



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-38

En Scènes

OBJET : EN SCÈNES - REMBOURSEMENT DES SPECTACLES ANNULÉS

OBJET : REMBOURSEMENT DES SPECTACLES ANNULÉS

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10, **VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire,

VU le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT qu'à la suite aux dernières annonces sanitaires et en raison des incertitudes liées à la réalisation des spectacles,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les modalités de remboursement des billets de spectacle annulés à la suite de la décision prise par Annonay Rhône Agglo.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour définir les modalités de remboursement des billets de spectacle annulés. Le remboursement des spectateurs sera effectué par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Demande de remboursement signée précisant le(s) spectacle(s) et le montant
- Billet(s) de spectacle(s)
- RIB

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 28.01.2022.

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.